

FRANÇOIS hérétique ? Schismatique ? (suite)

Les jours qui se suivent n'en finissent pas de fournir l'occasion de revenir sur ce sujet, qui devient brûlant.

Pour débroussailler un peu la question, on peut déjà immédiatement éliminer la deuxième hypothèse, celle du pape schismatique ; qu'est-ce que le schisme ? Le Code de droit canonique de 1917 en donne la définition suivante : « Celui qui refuse d'être sous le Pontife suprême ou qui ne veut pas accepter la communion avec les membres de l'Église qui lui sont soumis, est schismatique ». (can. 1325 § 2) ; le code de 1983, promulgué par JEAN-PAUL II dit substantiellement la même chose : le schisme est le refus de « soumission au Pontife suprême ou de communion avec les membres qui lui sont soumis » (can. 751) ; le schisme concerne donc la juridiction du pape ; un pape ne peut pas être schismatique, pour la simple raison qu'il ne peut pas être en rupture avec lui-même, avec ses propres décisions ; encore faut-il ajouter, pour être complet, que la rupture n'est possible qu'avec le pape régnant ; puisque la juridiction des papes décédés s'est éteinte avec eux ; toutefois leurs dispositions juridictionnelles subsistent tant que le pape régnant ne les abolit pas. Quant à la rupture concernant la doctrine, ce n'est pas un schisme mais une hérésie, ou du moins une erreur plus ou moins grave.

FRANÇOIS hérétique ? Il y avait déjà antérieurement beaucoup de raisons sérieuses de le penser et d'en évoquer, sur le mode interrogatif, la possibilité, voire la probabilité.

À présent, c'est devenu lumineusement clair avec la « Déclaration » d'Abu Dhabi signée le 04 février 2019 par FRANÇOIS et le Grand IMAM, document d'où il résulterait que le pluralisme et la diversité des religions correspondrait à la sage volonté divine, par laquelle Dieu a créé les hommes.

Cette déclaration, outre qu'elle constitue un péché contre le premier commandement du Décalogue – un seul Dieu tu adoreras – est la négation de deux caractères exclusifs de l'Église catholique : son unité et sa divinité. (à ce sujet, revoir l'art. en date du 06 mars 2019, dont le présent article est une suite sur le même thème : FRANÇOIS hérétique ? schismatique ?)

Dans un article publié par le Courrier de Rome d'avril 2019, Don Mauro Tranquillo (Le Pape François et l'Islam : du Concile à la religion mondiale) a raison de dire, que la Déclaration d'Abu Dhabi n'est pas un acte du magistère, mais il oublie qu'il n'y a pas que l'aspect doctrinal à considérer ; du point de vue juridique, cette déclaration est un abus et un détournement de pouvoir, parce que c'est en sa qualité de pape qu'il a apposé sa signature au bas d'un écrit signifiant pratiquement qu'il est indifférent d'être chrétien ou musulman, et que Dieu considère d'un même regard bienveillant les chrétiens qui confessent la divinité de son Fils et les musulmans qui la nient. Et on est curieux de savoir qui a préparé l'avant-projet de ce document qui n'a évidemment pas été improvisé sur place. Or, ce n'est pas la première fois que BERGOGLIO abuse des prérogatives du souverain pontificat pour les détourner à d'autres fins ; il a déjà fait le coup en octobre 2016 à Lund, non plus par la signature d'une Déclaration commune, comme à Abu-Dhabi, mais par une convention à caractère (pseudo) juridique avec les hauts représentants du Luthéranisme mondial ; convention juridiquement nulle parce que plusieurs conditions sont requises pour qu'une convention soit valide et sorte ses effets : la capacité des parties contractantes, leur consentement (non vicié par l'erreur, ni par la violence), un objet précis, licite, et une cause juridique ; or, BERGOGLIO n'avait en octobre 2016 à Lund, pas plus qu'en avril dernier à Abu Dhabi, la capacité juridique pour poser les actes qu'il a posés en tant que chef suprême de l'Église, à Lund en 2016 et récemment à Abu Dhabi, et il n'a pas la capacité juridique faute de compétence d'attribution (les juristes me comprennent).

Cette Déclaration du 04 février 2019 ne pouvait manquer de susciter des protestations et des commentaires ; parmi ces réactions, il convient de citer celle de Mgr Athanasius SCHNEIDER,

diffusée en sa version française sur le blog de Jeanne Smits (21 mars 2019), sous le titre : Sur la question d'un pape hérétique : Mgr Athanasius Schneider éclaire le débat ; article intéressant, mais qui apporte bien peu de lumière sur la question ; à mentionner ensuite celui de Mr l'Abbé Jean-Michel GLEIZE, dans le Courrier de Rome d'avril 2019 sous le titre : Déposer le pape ? étude dans laquelle l'auteur s'attache à préciser la position de Mgr Marcel LEFEBVRE, fondateur de la Fraternité sacerdotale Saint Pie X (en abrégé : FSSPX), qui s'est abstenu prudemment de s'engager dans la polémique relative au Pape pour consacrer ses efforts personnels et son œuvre à la défense de la Tradition de l'Église ; à mentionner encore l'article tout récent de Mr Roberto de MATTEI sur le présent site, en date du 03 avril 2019 sous le titre fracassant, bien venu : Un pontificat d'hypocrisie et de mensonge ; entre autres réflexions qu'il formule dans l'avant-dernière de ses réponses à un intervieweur : il ne faut pas perdre de vue que « ...la crise ne surgit pas avec le pontificat du Pape FRANÇOIS, mais vient de loin et a de profondes racines doctrinales ». C'est également l'avis de Mr l'Abbé GLEIZE : « S'il faut bien reconnaître que la situation présente de l'Église a de quoi laisser les catholiques perplexes, on ne saurait pas non plus oublier que cette situation ne date pas du pontificat de FRANÇOIS... ».

Les personnes âgées aujourd'hui de 85 à 95 ans, qui ont suivi attentivement l'évolution des choses dans l'Église entre la mort de PIE XII en 1958 et l'élection de son successeur, ont probablement conservé le souvenir d'une rumeur qui circulait principalement dans les milieux ecclésiastiques, selon laquelle le successeur, qui allait être JEAN XXIII, serait « un pape de transition », et personne ne semble s'être posé la question qui vient à tout esprit quelque peu curieux : « un pape de transition » ? mais entre qui et qui ? entre quoi et quoi ? On ne le comprit pas immédiatement ; il existait déjà, dans l'ombre, une mafia qui attendait le moment favorable pour prendre les rênes de l'Église et qui, pour parvenir, réussit au Concile à en faire modifier les schémas primitifs. PIE XII, se méfiant de l'esprit progressiste de MONTINI, qui occupait au Vatican la charge de pro-secrétaire pour les affaires ordinaires, le nomma archevêque de Milan sans lui conférer le cardinalat : cette mesure ne lui permit pas de participer au conclave de 1958, qui allait élire le « pape de transition », en l'occurrence JEAN XXIII ; celui-ci s'empressa de le faire cardinal ce qui lui permit de prendre part, quatre ans plus tard, au conclave de 1963.¹

Jean XXIII laissait le concile momentanément suspendu. RONCALLI, pape de « transition », avait régné quatre ans. À la faveur du changement de règne, PAUL VI, fer de lance du progressisme, saisit l'occasion impatientement attendue par le clan progressiste, pour donner au concile une orientation résolument opposée au projet initial de JEAN XXIII, celui d'un concile qui, sur le modèle des conciles doctrinaux antérieurs, déduirait ses conclusions pastorales, adaptées à l'époque, de principes doctrinaux immuables.

Pour justifier le changement de cap, PAUL VI se contenta de dire, « Le temps n'est plus des condamnations, le temps n'est plus des anathèmes, Nous voulons un concile pastoral ». La révolution conciliaire est là : le renversement du lien de subordination de la pastorale à la doctrine, de l'action à la pensée. À ce sujet, dans son ouvrage bien connu (*Iota unum*), Romano AMERIO expose des réflexions tellement claires qu'il y a intérêt et gain de temps à les reproduire textuellement : « À Vatican II, la proposition d'exposer d'abord la doctrine et ensuite la pastorale fut rejetée. À Vatican II

¹ Ce qu'on appelle aujourd'hui la Mafia de S. Gall n'est pas une nouveauté de notre époque ; à la fin du règne de PIE XII et peut-être même plus tôt, existait déjà un gang similaire qui travaillait dans l'ombre à l'élection de MONTINI ; PIE XII y a fait temporairement échec en l'écartant du Vatican, ce qui n'a pas empêché les comploteurs de continuer à manœuvrer pour parvenir à leur fin.

n'apparaît aucun énoncé dogmatique qui ne soit repris à un concile antérieur. La Note, diffusée le 16 novembre 1965 par Mgr Periclès FELICI, secrétaire général du concile, sur la qualification théologique revenant aux doctrines énoncées par le synode, statuait : attendu sa fin pastorale, « le Saint Concile définit qu'en matière de foi et de mœurs l'Église n'est tenue à croire que ce qu'elle-même a ouvertement défini comme tel ». Or, il n'y a pas de formule de textes conciliaires dont la valeur dogmatique soit indiquée, étant d'ailleurs sous-entendu que là où est réaffirmée la doctrine déjà définie au temps passé, sa qualification théologique ne peut être douteuse. Cependant, à comparer les types de conciles que nous avons dits, il faut maintenir fermement la priorité du dogme, car elle dérive d'une vérité philosophique antérieure à toute proposition théologique et propagée dans la Sainte Écriture. La manière dont elles procèdent métaphysiquement de l'être donne à la connaissance priorité sur la volonté, à la théorie sur la pratique. (...) Les dispositions et préceptes imposés par la discipline ecclésiastique sont sans fondement si elles n'émanent de la connaissance. Mais ceci atteint aussi la tendance pragmatiste qui a souri au Concile à plusieurs moments » (*op. cit.*, p. 64-65). Ce que Romano AMERIO aurait pu dire, alors que cette conséquence est dans la ligne de son raisonnement, c'est que le primat donné à la pastorale c'est-à-dire à l'action, au détriment de la doctrine reléguée à l'arrière-plan, conduit logiquement, fatalement, au pragmatisme et enfin à l'opportunisme.

Le cardinal Léon-Joseph SUENENS, archevêque et primat de Belgique, qui fut l'un des leaders du progressisme et qui a occupé la fonction de « modérateur » dans l'assemblée conciliaire, a osé dire cyniquement que « Vatican II a joué dans l'Église le même rôle que 1789 dans l'histoire des peuples » ; c'était le passage de « l'ancien Régime », celui de la philosophie thomiste, celui des conciles doctrinaux avec leurs anathèmes, celui du concile de Trente qui a condamné entre autres erreurs celles de Luther, celui du Syllabus de PIE IX, celui de S. PIE X condamnant le modernisme, de PIE XI condamnant le faux œcuménisme, au nouveau régime, celui de la pastorale, celui des changements imposés par la mentalité moderne.

C'est le lieu ici de rappeler l'objet de l'une des interventions du cardinal SUENENS au Concile, où se voit d'une manière aveuglante la collusion de PAUL VI avec les modernistes, pourtant condamnés par son prédécesseur S. PIE X. L'épisode fut relaté à l'époque par la revue I.C.I. (Informations Catholiques Internationales) en supplément au n° 336 du 15.05.1969, sous le titre : L'unité de l'Église dans la logique de Vatican II :

« Le Pape et la Curie.

« (...) Au Concile Vatican II, les évêques établirent à charge de la Curie une longue liste de griefs qui n'ont pas tous disparu. Et pour parler histoire contemporaine, chacun sait que Jean XXIII se plaignait de son hégémonie, et qu'une des causes qui le déterminèrent à convoquer un Concile fut, je le sais, de réduire son rôle à des proportions plus justes ».

« Je ne serais pas loyal vis-à-vis de la vérité, dit ailleurs le Cardinal Suenens, si je ne disais pas un mot aussi de l'oppression théologique qui bloque certaines recherches et qui était due à ceux qui s'arrogeaient le monopole de l'orthodoxie, elle-même confondue avec une théologie fixiste et scolastique, que l'on tenta – en vain d'ailleurs – d'imposer au Concile (...) On ne connaît que trop le long calvaire de nos meilleurs théologiens, suspects, si pas condamnés, au nom de cette théologie-là : Rahner, Congar, Murray, de Lubac...²

² Et comme par hasard, parmi les 30 membres de la Commission théologique internationale instituée en 1968, on trouve CONGAR, de LUBAC, RAHNER, tous trois cités par I.C.I. avec la mention : « suspecté naguère par le Saint-Office ». (p. 9 : tableau des 30 membres de la Commission).

(...)

« On pourrait parcourir la liste de décrets de la Commission biblique, imposés d'autorité, que personne aujourd'hui n'admet encore, sans parler des mises à l'Index, qu'il fallut retirer ensuite (...) Ce n'est, du reste, pas tellement une erreur commise qui est grave – *errare humanum est* – mais la pratique même d'un système qui entravait la liberté de recherche scientifique et méconnaissait le droit de se défendre. Tout ceci ne veut nullement dire qu'il ne faille pas des mises en garde, mais il faut aujourd'hui trouver d'autres voies mieux adaptées.

« Chaque point serait à développer pour montrer que le “cahier des doléances” doit retenir l'attention, surtout pour qu'on ne recommence pas demain les erreurs d'hier. Je songe à nos théologiens d'aujourd'hui, inquiets pour leur liberté de recherche scientifique et qui viennent de faire part, en un texte dont je ne signerais d'ailleurs pas chaque mot, de craintes qui n'ont rien de chimérique. » Et le Cardinal poursuit :

« L'histoire du Concile, qui vient de s'achever, est encore dans toutes les mémoires : elle fut, pour une part notable, l'histoire d'une lutte tenace et habile de la minorité curialiste contre les efforts d'ouverture de la majorité conciliaire. »³

Après avoir cité les interventions dans ce sens du Cardinal Liénart, au nom de l'épiscopat français, et du Cardinal Frings, au nom de l'épiscopat allemand, opposés à « un leader de la Curie » qu'il ne nomme pas, mais en qui on reconnaîtra facilement le Cardinal Ottaviani, le Cardinal Suenens conclut sur cette question :

« Que d'épisodes ultérieurs s'inscrivent dans cette même ligne et qui furent – je mesure mes mots – un véritable chemin de Croix dans la lutte pour la liberté conciliaire ! »⁴

Récapitulons. Selon le Cardinal Suenens :

1°) la Curie était, jusqu'au Concile, coupable d'opprimer la recherche théologique, et coupable en outre de se réserver le monopole de l'orthodoxie, confondant celle-ci avec une théologie « fixiste et scolastique »...

³ On retrouve ici la conception dialectique du rôle de l'Autorité et du Magistère, qui est un des traits du modernisme. Les modernistes en effet conçoivent l'autorité religieuse comme le frein qui modère les impulsions du sentiment religieux du peuple.

Dans cette optique hégélienne, le sentiment religieux général, « moteur » de la vie religieuse du peuple, est considéré comme « force » progressiste émanant de la base, tandis que l'autorité, force conservatrice, est considérée comme le frein, la force d'inertie.

⁴ Véritable plaidoyer en faveur des « martyrs de la recherche théologique présentés, suivant le schème dialectique noté ci-avant, comme victimes de « l'oppression » exercée par la Curie... !

C'est l'occasion de faire un rapprochement entre le propos du Cardinal Suenens et l'encyclique contre le modernisme de St Pie X :

« S'il arrive que l'un d'entre eux soit frappé des condamnations de l'Église, les autres aussitôt de se presser autour de lui, de le combler d'éloges publics, de le vénérer presque comme un martyr de la vérité. » (2de partie – Causes du modernisme, 2° – l'ignorance).

2°) ce mal ne consistait pas tellement dans des erreurs commises (sous-entendu : accidentellement) mais résidait essentiellement dans le système lui-même qui entravait la « liberté de recherche théologique » et qui, de plus, méconnaissait le droit de se défendre (sous-entendu : contre la tyrannie et le despotisme de la Curie elle-même...)

3°) le seul remède à ce mal ne pouvait être que de « réduire » la Curie... Et elle le fut.

Le fait est qu'elle a été opérée en parfaite conformité avec les anciennes exigences et revendications du modernisme, telles que S. Pie X les avaient dénoncées en 1907 : « Que le gouvernement ecclésiastique soit réformé dans toutes ses branches, surtout la disciplinaire et la dogmatique. Que son esprit, que ses procédés extérieurs soient mis en harmonie avec la conscience, qui tourne à la démocratie ; (...) que l'autorité soit décentralisée. – Réforme des Congrégations romaines, surtout celle du *Saint-Office* et de l'*Index*. (...) Il en est enfin qui, faisant écho à leurs maîtres protestants, désirent la suppression du célibat ecclésiastique ». (Extrait partiel de l'encyclique *Pascendi* du 8 septembre 1907. VI. – Le réformateur moderniste, n° 52). Et la preuve flagrante de la collusion de PAUL VI avec les modernistes se lit en toutes lettres dans le préambule de la constitution apostolique « *Regimini Ecclesiae universae* » en date du 15 août 1967, opérant la réforme de la Curie impatientement attendue par le clan progressiste dont le Cardinal SUENENS fut le porte-parole au concile :

« ...il faut tenir compte comme il se doit du vœu exprimé en ces termes par les Pères du IIe Concile œcuménique du Vatican : « Que ces dicastères qui, certes, ont apporté au Pontife romain et aux pasteurs de l'Église une aide magnifique, soient soumis à une nouvelle organisation plus en rapport avec les besoins du temps, des pays et des rites, notamment en ce qui concerne leur nombre, leur nom, leur compétence, leurs méthodes propres de travail et la coordination de leurs travaux.⁵

« Nous estimons que doivent être maintenues tout en étant rénovées, sur plusieurs points, les trois principales catégories de dicastères, à savoir : les S. congrégations, les tribunaux et les offices, en y adjoignant les secrétariats établis selon des critères déterminés et fermes.

« Le nombre de dicastères sacrés, malgré la suppression de certains, se trouve augmenté avec la création du Conseil des laïcs, des secrétariats, du service général de la "statistique" de l'Église », etc.

À souligner : la suppression de certains ; lesquels ? notamment et même principalement le Saint-Office qui était la bête noire des modernistes et des progressistes ; en leur accordant ce limogeage, PAUL VI abattait les remparts de l'orthodoxie, il renversait les barrières qui contribuaient puissamment à garantir la foi orthodoxe des fidèles dans l'Église. Après ce sabotage, croira qui veut à la canonisation de PAUL VI qui n'est qu'un artifice pour canoniser l'œuvre du concile et ses réformes subséquentes.

Il en va de même de JEAN-PAUL II qui fut le champion du faux œcuménisme pourtant condamné par l'encyclique « *Mortalium animos* » de 1928, document important du Magistère antérieur de l'Église, que Romano AMERIO commente en ces termes qui méritent une fois de plus la reproduction intégrale (*op. cit.*, p. 452-453) :

« 245. La variation dans le concept de l'œcuménisme. – L'instruction de 1949. Cette variation est sans doute la plus importante qui se soit produite dans le système catholique depuis Vatican II : là se trouvent réunis tous les motifs de la tentative de changement de fond que nous avons coutume de réunir sans la formule de *perte de l'essence* ou si l'on préfère : *changement de nature*.

La doctrine traditionnelle de l'œcuménisme est établie dans l'Instruction sur le mouvement œcuménique (*Instructio de motione œcuménica*), promulguée par le Saint-Office le 20 décembre 1949

⁵ Conc. Vatican II, Décret *Christus Dominus*, n. 9 A.A.S., LVII, p. 570.

(dans les A.S.S. du 31 janvier 1950) ; elle reprend l'enseignement de PIE XI dans l'encyclique *Mortalium animos*. Elle statue donc :

1° « L'Église catholique possède la plénitude du Christ » et n'a pas à se perfectionner par l'apport des autres confessions.

2° Il ne faut donc pas poursuivre l'union par la méthode d'une assimilation progressive des diverses professions de foi ni au moyen d'une adaptation du dogme catholique à quelque autre.

3° L'unique vraie union des Églises ne peut se faire que par le retour (*per reditum*) des frères séparés à la vraie Église de Dieu.

4° Les séparés qui se réunissent à l'Église catholique ne perdent rien de substantiel de ce qui appartient à leur profession particulière, mais le retrouvent au contraire identique dans une dimension complète et parfaite (« *completum atque abolutum* »).

La doctrine rebattue de l'Instruction comporte donc que l'Église de Rome est le fondement et le centre de l'unité chrétienne ; que la vie historique de l'Église, qui est la personne collective du Christ, ne peut se faire autour de plusieurs centres (les diverses confessions chrétiennes) qui auraient un centre plus profond situé en dehors de chacune d'elles ; et enfin que les séparés doivent se diriger vers le centre immobile qui est l'Église du service de Pierre. L'union œcuménique trouve donc sa raison d'être et sa finalité en quelque chose qui existe déjà dans l'histoire, qui n'est pas un avenir, et que les séparés doivent reprendre. » (fin de citation)

JEAN-PAUL II restera dans l'histoire le champion du faux œcuménisme que les scandaleuses réunions d'Assise ont illustré ; il ne pouvait pourtant ignorer l'enseignement de ses prédécesseurs en matière d'œcuménisme. Peut-être objectera-t-on que préalablement, JEAN-PAUL II avait tenu à déclarer publiquement qu'il s'agissait seulement d'une initiative personnelle ? On rétorquera qu'il n'avait pas à recourir à cette précaution oratoire parce qu'il n'avait pas à s'engager dans la voie de ce faux œcuménisme réprouvé par ses prédécesseurs.

PAUL VI et JEAN-PAUL II sont inexcusables d'avoir méconnu leurs enseignements, le premier en matière de modernisme, le second en matière d'œcuménisme. Or, contrairement à ce que pensent et disent certains théologiens, les encycliques des Papes, qui appartiennent au magistère ordinaire, ne jouissent pas d'une infaillibilité moindre que le magistère solennel, dès lors que l'enseignement proposé par une encyclique touche la doctrine de la foi et des mœurs ; refuser l'infaillibilité au magistère ordinaire quand il s'exprime par la voie d'une encyclique serait permettre à un pape d'annuler l'enseignement de ses prédécesseurs sous prétexte que l'infaillibilité n'y serait pas attachée, avec ce résultat logique, mais inadmissible, qu'il reviendrait aux fidèles de choisir entre les deux enseignements divergents, se constituant ainsi magister au-dessus des papes. Le magistère ordinaire est infaillible dans tout ce qui concorde avec ce qui a été affirmé par les Papes du passé.

Nous voici maintenant, avec BERGOGLIO, parvenus à une époque où l'on n'ose plus citer l'adage célèbre : là où est PIERRE là est l'Église ; il faut retourner la phrase : là où est BERGOGLIO, il ne faut pas y chercher l'Église, du moins pas avec la certitude que l'on est en droit d'en avoir, parce que ses déclarations et ses actes contredisent toutes et chacune des « notes », qui sont autant de propriétés exclusives permettant de reconnaître la seule et véritable Église de Dieu ; et il va de soi que le pontife, en tant que chef suprême de l'Église, doit être le premier à les manifester, à les rendre visibles dans ses écrits, ses discours, ses actes publics ; pour mémoire, ces « notes » essentielles sont : l'unité (de foi, des cultes et des sacrements, et l'unité de communauté ecclésiastique), la sainteté, la catholicité, l'apostolicité, l'unicité et la divinité. (Cf Mgr Bernard BARTMANN, Précis de théologie dogmatique, Tome II, p. 206 et suiv.)

C'est un fait que dans ses actes, ses écrits, ses discours, FRANÇOIS les contredit à toute occasion :

- l'unité : parce qu'il a porté atteinte par son exhortation *Amoris lætita*, dont l'ambiguïté non dissipée a créé la discrimination.
- la sainteté :⁶ parce qu'il permet l'accès au sacrement de l'eucharistie aux divorcés remariés vivant conjugalement dont le mariage antérieur n'a pas été reconnu invalide.
- la catholicité : parce qu'il a condamné l'essor missionnaire sous toutes ses formes comme « un péché contre l'œcuménisme » et le prosélytisme comme « une solennelle sottise, quelque chose qui n'a pas de sens ».
- L'apostolicité : parce qu'à l'encontre de l'enseignement de S. PAUL sur le mariage (I Cor., VII, 10-16) et sur l'eucharistie (Ilor. XI, 23-29), il autorise une pastorale diamétralement opposée.
- l'unicité et la sainteté : parce qu'il vient de signer la Déclaration d'Abu Dhabi qui dénie ces caractères à l'Église.

Après cela, que reste-t-il sur quoi pourrait encore porter sa rage de vouloir changer l'Église, sa doctrine de la foi et des mœurs, sa spiritualité, sa Tradition multiséculaire ? Roberto de MATTEI (Benoît-et-moi, 24.04.19 : interview du 03 avril 2019 à Aldo Maria Valli) a raison de parler de « pontificat d'hypocrisie et de mensonge », et d'ajouter que cette crise vient de très loin ; toutefois, dans l'analyse des origines, on ne peut pas remonter indéfiniment dans le temps, sinon on remonterait jusqu'à la Genèse et au péché originel...

On sait bien ce qu'est le modernisme et on connaît l'Encyclique de S. PIE X qui l'a condamné, en 1907, comme étant la « synthèse de toutes les hérésies » (*Pascendi*, 53 in fine) ; on sait bien également que le modernisme a commencé à prendre forme de système philosophique et doctrinal dans la seconde moitié du XIXe siècle, avec une pléiade de penseurs dont les principaux ont été en France : Renan, Loisy, en Allemagne : Schell, Kraus, en Italie : Minocchi, Fogazzaro, Murri, et en Angleterre : Tyrell ; ensemble ils forment la première phase du modernisme, celle de l'élaboration d'un vaste programme de « mise à jour » (*aggiornamento*) de l'Église qui camouflait sa véritable finalité : le changement du fondement de l'Église par le changement du fondement de la foi (théorie de l'immanentisme) et par le changement des structures et du gouvernement de l'Église. La phase active de ce programme se situe dans les années 60. Contrairement à ce qu'on dit trop souvent, le concile n'est pas la cause de la crise de l'Église qui sévit depuis une cinquantaine d'années, mais il en a été l'occasion ; la cause nécessaire et suffisante de cette crise, c'est l'esprit des réformes subséquentes effectuées comme étant leur suite logique, et cet esprit qui y a présidé est celui de PAUL VI ; toute la dérive est virtuellement contenue dans la directive qui donnait une orientation nouvelle à la poursuite du concile après la disparition de JEAN XXIII : le temps n'est plus des condamnations, le temps n'est plus des anathèmes, nous voulons un concile pastoral ; en d'autres termes : une pastorale libérée, libérée des obstacles apportés à cette nouvelle pastorale par les interdits antérieurs. En veut-on une preuve flagrante ? la voici, elle date des années qui ont suivi immédiatement le concile : la Constitution « *Regimini Ecclesie universæ* » qui réformait la curie et liquidait le Saint Office date du 15 août 1967, deux ans après la fin du concile ; le nouvel *Ordo Missæ* à tendance protestante, promulgué par PAUL VI date du 06 avril 1969 ; à ce moment, il n'avait plus « dans les pieds » les

⁶ Il est vrai qu'il n'est pas de premier à avoir brisé l'union dans l'Église ; MONTINI a laissé l'unité liturgique et l'unité de communauté ecclésiale, en promulguant son nouvel *ordo missæ* et en l'imposant disciplinairement par les commissions diocésaines de pastorale liturgique, tandis que subsistait, dans un climat de persécution, la fidélité à l'*Ordo* traditionnel, dit de S. PIE V, qui n'a pourtant jamais été formellement abrogé.

vieux *carabinieri* gardiens de l'orthodoxie de la foi ; il ne restait plus aux cardinaux OTTAVIANI et BACCI, pour formuler leurs objections doctrinales, que la possibilité d'une analyse postérieure, ce qu'ils ont fait par leur « Bref examen critique du nouvel *ORDO MISSÆ* » daté de Pâques 1969 dans lequel ils disent : « ...nous sentons le devoir devant Dieu... d'exprimer les considérations suivantes... le nouvel *ORDO MISSÆ*... s'éloigne de façon impressionnante, dans l'ensemble comme dans le détail, de la théologie catholique de la Sainte Messe... Les raisons pastorales avancées pour justifier une si grave rupture... ne semblent pas suffisantes... C'est pourquoi nous supplions instamment Votre Sainteté de ne pas vouloir que... nous soit enlevée la possibilité de continuer à recourir à l'intègre et fécond Missel romain de saint PIE V... ». Il a fallu attendre 50 ans pour qu'on reconnaisse à Rome que cet *Ordo* traditionnel n'a pas été abrogé ; et entre-temps, la Hiérarchie a fait toutes les misères à ceux qui, prêtres et fidèles, voulaient rester attachés à l'*Ordo* traditionnel (lequel n'est d'ailleurs pas de S. PIE V, qui n'a fait que de le codifier).

Une pastorale « libérée », c'est l'esprit de PAUL VI personnellement, mais c'est aussi l'esprit de la mafia, dont SUENENS fut le principal agent, qui a contribué à l'élection de MONTINI ; sous le titre « Danneels : mort d'un faiseur de Pape (suite) », le site Benoît-et-moi (24 avril 2019) offre une photo de FRANÇOIS à la Loge des bénédictions flanqué à sa gauche par le cardinal DANNEELS ; ce n'est pas du nouveau ; on a vu la même chose après l'élection de MONTINI ; en recherchant dans les archives des photographes, on devait retrouver celle de MONTINI élu sous le nom de PAUL VI flanqué du cardinal SUENENS... ; la « mafia de S. Gall » dont fit partie le défunt cardinal DANNEELS, successeur de SUENENS comme archevêque et primat de Belgique, n'est donc pas la première du genre ; elle constitue la preuve qu'il existe depuis plusieurs décennies dans les rangs hiérarchiques, une mafia permanente qui veille à perpétuer et entretenir cette pastorale « libérée », dont l'aboutissement est l'avènement d'un pape de plus en plus considéré par des gens très sérieux comme devenu hérétique. Les réactions ne pouvaient manquer ; dans l'impossibilité de les recenser toutes, un choix s'impose.

1. S. Robert BELLARMIN. (1542-1621) Cardinal, qui fut l'un des principaux théologiens de la Compagnie de Jésus. On lui prête souvent d'avoir préconisé la déposition comme solution du problème que pose un pape convaincu d'hérésie : « *papa hæreticus deponendus est* », le pape devenu hérétique doit être déposé ; cette opinion est loin d'être « la » solution du problème, s'il vient à se poser. BELLARMIN s'en est expliqué en ces termes dans son traité *De romano pontifice*, c. XXVI : Le vicaire du Christ n'est justiciable d'aucune juridiction humaine ; un seul cas paraît faire exception, celui où un pape tomberait formellement dans l'hérésie ; alors il *pourrait* (Bellarmin ne dit pas : devrait obligatoirement) être déposé par un concile ; mais l'exception n'est qu'apparente ; la vérité est que par le fait même de l'hérésie, il cesserait d'être membre de l'Église, et le concile le déclarerait plutôt déchu du pontificat qu'il ne le déposerait lui-même » (D.T.C., Tome II 1^{re} partie, V^o Bellarmin, col. 590-591). Mais cette solution, à supposer qu'elle soit conforme à la doctrine définissant la primauté du pontificat romain, est pratiquement irréalisable, parce qu'on ne voit pas qui prendrait l'initiative de convoquer un concile à cette fin.

2. Déposer le Pape ? par Mr l'Abbé Jean-Michel GLEIZE (Courrier de Rome, avril 2019, p. 2, sub 4)

« La déchéance du Pape hérétique est alors ni plus ni moins qu'une des différentes manières envisageables, sur le plan théorique des possibilités prises, pour préserver le bien commun de toute l'Église. Elle n'est pas à exclure par principe, sur le plan même de ces possibilités ». Et d'ajouter aussitôt que Mgr Marcel LEFEBVRE, fondateur de la Fraternité sacerdotale S. Pie X, l'admettait également : « Il n'est pas impossible que cette hypothèse soit un jour confirmée par l'Église, car elle a pour elle des arguments sérieux ; nombreux en effet sont les actes de Paul VI qui, accomplis par un

évêque ou un théologien, il y a vingt ans, eussent été condamnés comme suspects d'hérésie, favorisant l'hérésie ».

Cela dit et admis, Mgr LEFEBVRE a préféré investir ses efforts dans des réalisations concrètes, dont la principale est la fondation de la FSSPX ; à la théorie, il a bien légitimement préféré l'action dans la ligne de la Tradition. Et dans ce domaine, personne n'osera dire que son activité n'a pas porté des fruits bénéfiques pour l'Église.

3. Sur la question d'un pape hérétique : Mgr Athanasius Schneider éclaire le débat. (en traduction française présentée le 21 mars 2019 par le blog de Jeanne Smits).

L'auteur admet, dans cet article, la possibilité pour un pape de tomber dans l'hérésie (alors que certains théologiens ont soutenu que c'est impossible en raison de l'assistance divine) et il admet en outre, avec réticence, que c'est devenu le cas de FRANÇOIS ; Mgr SCHNEIDER tente de le tirer d'embarras moyennant une correction officielle de sa Déclaration : « cette formulation, dit-il, en tant que telle exige une correction papale officielle, sans quoi elle contredira évidemment le premier commandement du Décalogue et l'enseignement sans équivoque et explicite de N.S.J.C., de telle sorte qu'elle contredit la Révélation divine ». Mais cette correction papale officielle est impossible ; la Déclaration d'Abu Dhabi n'est pas un acte unilatéral, mais bilatéral par lequel les deux partenaires reconnaissent réciproquement que les professions de foi respectives ont valeur doctrinale identique ; FRANÇOIS n'est plus maître de ce document qui appartient aux deux partenaires ; il ne peut ni le rétracter ni le corriger sans l'assentiment de l'autre ; c'est une voie sans issue ; voilà à quelle extrémité conduit la pastorale « libérée » des anathèmes et des condamnations, la pastorale débridée dans laquelle PAUL VI a fourvoyé l'Église post-conciliaire.

Quel remède à ce genre de situation Mgr SCHEIDER propose-t-il ? Le pape devenant hérétique est un très grand malheur pour l'Église, il n'y a qu'à le prendre en patience et prier. Très bien ! mais cela ne nous garantit pas que le successeur ne reprendra pas les patins de son devancier ; il y a même lieu de craindre que c'est malheureusement ce qui risque d'arriver... Ce n'est pas dans cette voie qu'il faut chercher une solution, tant pour le présent que pour l'avenir.

Par contre, on doit à la grande érudition de Mgr SCHNEIDER de trouver dans son analyse un élément de solution bien qu'il n'en tire pas toutes les conséquences logiques, pour résoudre le cas présent, celui de l'hérésie de FRANÇOIS et en prévenir la répétition par la suite. Dans des conditions historiques qui mériteraient une recherche, le Concile de Constance (1414-1418) a décrété et ordonné que tout pape nouvellement élu fasse immédiatement un serment de foi dans les termes suivants : « Moi N. élu pape je professe et promets de cœur et de bouche au Dieu tout-puissant, dont j'entreprends de gouverner l'Église avec son secours, et en présence du bienheureux Pierre Prince des apôtres, tant qu'il plaira au Seigneur de me conserver cette vie fragile, je croirai et tiendrai fermement la foi catholique selon la tradition des apôtres, des conciles généraux et des saints pères (...) dont je conserverai la foi toute entière, jusqu'à donner ma vie et répandre mon sang pour elle. Je jure pareillement de poursuivre exactement le rite transmis des sacrements ecclésiastiques de l'Église catholique ». (39^e session du 09 octobre 1417) ; ratifié par le pape Martin V.) Or, de ce serment dont le concile de Constance résolut d'imposer la prestation par le pape nouvellement élu, il n'y a pas trace dans le code de droit canon, pas plus que dans les traités de droit canonique ; il est seulement stipulé qu'à l'issue du scrutin, il est demandé à l'élu, légitimement désigné, s'il accepte l'élection (*accepta electione* : après avoir accepté l'élection) ; il ne lui est pas demandé s'il s'engage à tenir fermement la foi catholique ; cette volonté est supposée, présumée, mais ce n'est qu'une simple présomption, une présomption qui n'est pas irréfragable et qui, par conséquent, admet la preuve contraire ; comment prouver que la volonté de maintenir la foi catholique a fait défaut ? C'est BERGOGLIO lui-même qui rapporte cette preuve par la suite ininterrompue de ses propos, ses discours, ses démarches, ses actes qui, systématiquement,

contredisent les « notes » caractéristiques de l'Église, et par sa conception hétérodoxe de la foi exposée dans son encyclique « *Lumen fidei* » du 29 juin 2013, d'inspiration nettement existentialiste, très éloignée de l'enseignement contenu dans Vatican I et dans le catéchisme du Concile de Trente.⁷

C'est BERGOGLIO qui a tracé de lui-même son portrait, celui d'un antipape. Dès lors, pourquoi vouloir recourir à la solution de la déposition, avec tous ses fracas, si un trait de plume suffirait pour rayer son nom de la liste des successeurs de Pierre (après sa disparition) ?

Une série de faits significatifs démontre que FRANÇOIS n'est pas le « serviteur des serviteurs de Dieu », qu'il n'est pas le pape de l'Église universelle, mais le pape d'une faction, celle des modernistes et progressistes confondus, qui prétendent diriger l'Église en sous-main ; l'indice le plus convaincant en est que FRANÇOIS, requis de lever les ambiguïtés d'*Amoris laetitia* s'en abstient sans raison, alors que la doctrine de la foi et des mœurs, outre la discipline sacramentelle, sont en cause ; son silence, alors qu'il doit parler, n'est-il pas l'indice d'une collusion avec la mafia qui l'a fait élire et qui a réussi à « décrocher » un document équivoque sous la menace non déguisée de schisme ? Les faits concrets et les abstentions volontaires concourent à démontrer qu'à l'issue du conclave qui l'a élu, BERGOGLIO a accepté l'élection, mais y a manqué la volonté d'exercer les devoirs de la charge, dont le premier est de maintenir la foi de l'Église. Comment concilier son comportement, ses enseignements, sa pastorale, depuis son élection jusqu'à présent, avec l'assistance divine promise aux successeurs de Pierre ?

Tout l'intérêt de l'analyse, par Mgr SCHEIDER, du problème d'un pape hérétique, est précisément l'évocation du Concile de Constance, qui s'est déjà soucié de ce problème au 15^e siècle. Et Mgr SCHNEIDER va encore plus loin ; il montre, sous la forme d'un projet d'ajout au Droit canon, qu'il craint que les manigances de la mafia toujours active ne continuent :

« On peut imaginer qu'à l'avenir l'autorité suprême de l'Église (le pape ou un concile œcuménique) puisse stipuler les normes canoniques suivantes – ou des normes similaires – pour le cas (NDLR : n'a-t-il pas voulu dire : afin de prévenir le cas) d'un pape hérétique ou manifestement hétérodoxe :

1. (on omet)

2. Tout pape nouvellement élu, en prenant son office, est obligé en vertu de son ministère d'enseignant suprême de l'Église de prononcer un serment de protection de la totalité du troupeau du Christ des dangers des hérésies et d'éviter dans ses paroles et ses actions toute apparence d'hérésie, de raffermir dans la foi tous les pasteurs et les fidèles. »

(s'ensuivent encore six prescriptions complémentaires sans intérêt ici)

C'est dire, sous la forme d'un projet de loi, que le pontife actuel ne répond pas à ce que les fidèles sont en droit d'en attendre. À cet état de choses, il y a évidemment une cause, voire plusieurs causes.

Un demi-siècle de pastorale « libérée » a produit ce qu'elle devait donner : un pape qui déraile jusqu'à devenir hérétique ; l'effet était virtuellement contenu dans la cause. Si Dieu l'a néanmoins permis, c'est peut-être pour faire voir aux aveugles et faire entendre aux sourds qu'il ne faut pas aller plus avant dans la voie de cette pastorale. Ce n'est pas le concile qui est la *cause* de la dérive (bien que certains textes conciliaires appellent des mises aux points) ; la *cause* principale c'est la dérive de la pastorale imposée par PAUL VI à l'occasion de la reprise du concile suspendu par la mort de JEAN XXIII.

La dérive de la pastorale remonte plus haut encore.

⁷ L'étrange pontificat du pape François, 2014, Édit. du Sel. p. 53-87.

La convention de Lund en octobre 2016 signée par FRANÇOIS et les représentants du luthéranisme mondial n'est pas une nouveauté du genre ; en fait, elle n'est pas née au sein de l'Église catholique, mais au sein de communautés chrétiennes non catholiques, dans le dernier quart du 19^e siècle : « L'idée d'une union de l'Église anglicane et des huit communautés de vieux-catholiques, est dans l'air depuis 1888. (...) A la récente conférence de Lambeth, on vit l'archevêque schismatique d'Utrecht. Des théologiens de ces sectes réunis à Bonn en juillet, ont rédigé un traité d'union dont voici les trois principaux articles :

- I. Chaque communion reconnaît la catholicité et l'indépendance de l'autre, et maintient ce qui lui est propre.
- II. Chaque communion admettra les membres de l'autre aux sacrements.
- III. L'association (l'intercommunion) ne nécessite pas l'acceptation de chacune des opinions doctrinales de l'autre, ni des dévotions sacramentelles, ni des pratiques liturgiques caractéristiques de l'autre. Elle implique que l'une croit que l'autre communion professe ce qu'il y a d'essentiel dans la foi catholique. ». Suivent les noms des principaux représentants des différents groupes, anglicans et vieux-catholiques.⁸

En octobre 2016 à Lund, FRANÇOIS n'a fait que reprendre la même idée, mais en y prenant, par détournement de pouvoir, la qualité de chef de l'Église catholique ; à Abu-Dhabi en février 2019, la foi commune en Jésus-Christ, dont FRANÇOIS est censé être le vicaire, est passé sous silence...

A quoi faut-il encore s'attendre prochainement ?

Roger LEFEBVRE, Avocat Honoraire

⁸ Dictionnaire pratique des connaissances religieuses. J. BRICOUT. Suppléments 1929 - 1933. V^o Vieux-catholiques et anglicans, col. 1023.